

ARRÊTÉ N ° 2024/050

## Portant interdiction de circulation sur voies communales et chemins ruraux

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 122-8 et R 331-3, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-20,

Considérant qu'il y a lieu de fermer les voies et chemins ruraux cités ci-dessous à toute circulation de véhicules à moteurs durant la saison d'hiver, compte tenu que :

- ✓ ces voies ne sont pas déneigées,
- ✓ la sécurité des usagers n'est pas assurée étant donné l'état de la chaussée et les risques d'avalanche et de chutes de blocs rocheux liés au gel/dégel,
- ✓ la période hivernale avec gel et dégel, de fonte de la neige provoque une fragilisation de la viabilité et des voies de roulement avec le gel/dégel et est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée,
- ✓ la circulation de véhicules motorisés sur ces voies, situées dans les espaces naturels est de nature à perturber la faune, particulièrement sensible en période hivernale.

## -ARRÊTE-

**Article 1 :** La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite de manière temporaire à compter du lundi 16 décembre 2024 au dimanche 30 mars 2025 sur les voies communales et chemins ruraux cités ci-dessous :

- ✓ Piste reliant le hameau de La Thuile au hameau de La Balmaz, Champ Ruel: fermeture au départ du chemin rural de La Thuile ;
- ✓ Piste reliant le hameau du Chef-Lieu à Notre-Dame des Neiges, hameau de Moranche, Prachepaix, Prariond : fermeture à l'intersection des chemins « Prés de la Donaz » ;
- ✓ Piste reliant le hameau du Villard, au hameau de Moranche via Notre Dame des Neiges : fermeture au départ du chemin rural.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir un service public (ONF, services municipaux) ;

**Article 3 :** L'interdiction d'accès aux pistes mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie concernée par un panneau homologué de type BO avec l'affichage de l'arrêté ;

**Article 4 :** Si les conditions météorologiques venaient à dégrader l'accès des routes de montagne (pluie ou neige abondantes) avant et après les dates visées à l'article 1, les routes de montagne seraient fermées immédiatement à toute circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles ;

Article 7 : La gendarmerie de Moûtiers, l'ONF et l'Association de chasse et Mr le Maire seront chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Albertville ;

M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Moûtiers ;

L'Association de chasse ;

L'Office National des Forêts

Fait à MONTAGNY, le 29 NOV. 2024

Le Maire,



Roland DRAVET

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 29 NOV. 2024

**Affiché le :** 29 NOV. 2024

**Notifié le :**

**Retiré le :**